

No. 43074

**France
and
Monaco**

Convention between the Government of the French Republic and the Government of the Principality of Monaco concerning the security in the tunnel linking the road system of Monaco to National Highway 7. Monaco, 11 October 2001

Entry into force: *1 July 2006 by notification, in accordance with article 7*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 2 October 2006*

**France
et
Monaco**

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relative à la sécurité dans le tunnel reliant le réseau routier monégasque à la route nationale 7. Monaco, 11 octobre 2001

Entrée en vigueur : *1er juillet 2006 par notification, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 2 octobre 2006*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE
MONACO RELATIVE À LA SÉCURITÉ DANS LE TUNNEL RELIANT
LE RÉSEAU ROUTIER MONÉGASQUE À LA ROUTE NATIONALE 7

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'améliorer la sécurité dans le tunnel reliant le réseau routier monégasque à la route nationale 7, dont la construction a été décidée par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Monaco le 19 avril 1991,

Se référant à l'article 23 de la Convention de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963, et à l'Accord sur l'assistance mutuelle entre les services français et monégasques de secours et de protection civile, signé à Paris le 16 avril 1970, ainsi qu'à la Convention d'exploitation et d'entretien du tunnel signée à Monaco le 25 mars 1994,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les informations concernant le fonctionnement du tunnel sont centralisées au poste de surveillance du Centre de régulation du trafic de Monaco. Ce dernier alerte les services concernés en cas d'incident ou d'accident.

Article 2

1. Sous réserve de contrainte liée à l'accessibilité et par dérogation à l'Article 2 de l'Accord sur l'assistance mutuelle entre les services français et monégasques de secours signé à Paris le 16 avril 1970, la compagnie des sapeurs-pompiers de Monaco assure le commandement et l'exécution des opérations de secours sur toute la longueur du tunnel.

2. Sur sa demande, des renforts de sapeurs-pompiers français l'assistent dans l'exécution. Dans cette hypothèse, le commandement des opérations de secours appartient à la Partie française sur son territoire.

Article 3

1. Chaque Partie met en oeuvre les moyens médicaux nécessaires en cas d'accident. Ces moyens interviennent indifféremment dans la section située en territoire français et dans la section située en territoire monégasque du tunnel.

2. La direction des secours médicaux est assurée dans un premier temps, quelque soit le lieu de l'intervention, par le premier médecin arrivé sur place.

3. La désignation d'un directeur des secours médicaux appartient ensuite à la sur le territoire de laquelle se situe l'accident.

4. Dans tous les cas, la Partie française met à la disposition de la Partie monégasque les équipes médicales pour assurer la fonction de régulation et participer au tri et aux évacuations.

Article 4

1. En cas d'accident survenant dans la section du tunnel située en territoire français, la Sûreté Publique monégasque apporte son concours à la gendarmerie française. En attendant l'arrivée de celle-ci, elle agit à titre conservatoire.

2. Toute intervention dans la section du tunnel située en territoire français, qui implique une procédure judiciaire, est effectuée par les services français de gendarmerie ou de la police nationale, saisis par l'autorité judiciaire compétente.

3. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle au droit de suite prévu par la Convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963.

Article 5

Le remboursement des dépenses d'assistance et le règlement des dommages et indemnités liés aux opérations de secours sont réglés conformément aux Articles 3 et 4 de l'Accord sur l'assistance mutuelle entre les services français et monégasques de secours et de protection civile signé à Paris le 16 avril 1970.

Article 6

1. Le Préfet des Alpes-Maritimes, pour la Partie française, et le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, pour la Partie monégasque, établissent conjointement un plan de secours qui précise ;

- a) les services à alerter en application de l'Article 1,
 - b) les modalités de commandement, d'intervention et d'information réciproque
 - des sapeurs-pompiers français et monégasques,
 - des services d'urgence médicale français et monégasques,
 - de la gendarmerie et de la police nationale françaises et de la sûreté publique monégasque.
2. Le plan de secours est mis à jour régulièrement.
3. Des exercices de secours sont organisés conjointement et régulièrement.

Article 7

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification.

2. La présente Convention peut être amendée d'un commun accord entre les Parties.

3. Chaque Partie peut la dénoncer par notification écrite adressée par voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

Fait à Monaco le 11 octobre 2001, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

PHILIPPE PERRIER DE LA BATHIE
Consul général de France à Monaco

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :

PHILIPPE DESLANDES
Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF MONACO CONCERNING SAFETY IN THE TUNNEL LINKING THE ROAD SYSTEM OF MONACO TO NATIONAL HIGHWAY 7

The Government of the French Republic and the Government of the Principality of Monaco, hereinafter referred to as the Parties,

Desiring to improve safety in the tunnel linking the road system of Monaco to National Highway 7, the construction of which was determined in the exchange of letters signed at Monaco on 19 April 1991,

Referring to article 23 of the Convention on Good-Neighbourliness signed at Paris on 18 May 1963 and to the Agreement on mutual assistance between the French and Monegasque relief and civil defence services signed at Paris on 16 April 1970, as well as to the Convention concerning the exploitation and maintenance of the tunnel signed at Monaco on 25 March 1994,

Have agreed as follows:

Article 1

Information concerning the operation of the tunnel shall be kept centrally in the control unit of Monaco's Traffic Regulation Centre. The Centre shall alert the services concerned in the event of an incident or accident.

Article 2

1. Subject to constraints of accessibility and by derogation of article 2 of the Agreement on mutual assistance between the French and Monegasque relief and civil defence services signed at Paris on 16 April 1970, Monaco's fire service shall be responsible for the command and execution of relief operations throughout the whole length of the tunnel.

2. On request, French fire services shall provide reinforcements to assist with the execution of the operations. In such cases the French Party shall have command of the relief operations in its territory.

Article 3

1. Each Party shall mobilize the necessary medical services in the event of an accident. These services may take action in the tunnel without distinction either in the section situated in French territory or in the section situated in Monegasque territory.

2. Control of the medical assistance shall be assumed initially, regardless of the place of the intervention, by the first doctor to arrive at the scene.

3. A controller of the medical assistance shall subsequently be designated by the Party in whose territory the accident has taken place.

4. In all cases the French Party shall make medical teams available to the Monegasque Party to perform the regulatory function and to assist with the assessment of injuries and evacuation of the injured.

Article 4

1. In the event of an accident in the section of the tunnel situated in French territory, Monaco's police force shall assist the French gendarmerie. Pending the gendarmerie's arrival, it shall take protective measures.

2. Any action in the section of the tunnel situated in French territory which involves a legal procedure shall be effected by the services of the French gendarmerie or of the national police on the instructions of the competent judicial authority.

3. The foregoing provisions shall not constitute an obstacle to exercise of the right to trace provided for in the Convention on Good-Neighbourliness signed at Paris on 18 May 1963.

Article 5

The reimbursement of assistance expenses and the settlement of damages and compensation connected with relief operations shall be effected in accordance with articles 3 and 4 of the Agreement on mutual assistance between the French and Monegasque relief and civil defence services signed at Paris on 16 April 1970.

Article 6

1. The Prefect of the Alpes-Maritimes, for the French Party, and the Government Counsellor for the Interior, for the Monegasque Party, shall draw up jointly a relief plan specifying:

- (a) The services to be alerted pursuant to article 1;
- (b) The modalities of command, intervention, and exchange of information
 - for the French and Monegasque fire services,
 - for the French and Monegasque emergency medical services,
 - for the French gendarmerie and national police and the Monegasque police.

2. The relief plan shall be regularly updated.

3. Joint relief exercises shall be conducted regularly.

Article 7

1. Each Party shall notify the other of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Convention, which shall enter into force on the first day of the month following the date of receipt of the latter notification.

2. This Convention may be amended by common accord between the Parties.

3. Either Party may denounce it by written notification sent through the diplomatic channel. Such denunciation shall take effect six months after the date on which the notification is received.

Done at Monaco on 11 October 2001 in duplicate.

For the Government of the French Republic:

PHILIPPE PERRIER DE LA BATHIE
Consul General of France in Monaco

For the Government of the Principality of Monaco:

PHILIPPE DESLANDES
Government Counsellor for the Interior

